

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE PROMOTION INTERNE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires :

- des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe
OU
- des grades d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

IMPORTANT : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

2. Les épreuves

L'examen comporte 4 spécialités : musée, bibliothèque, archives, documentations.

- **Deux épreuves d'admissibilité** :

La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente.

(durée : 3 heures – coefficient 2) ;

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : 3 heures – coefficient 1).

- **Une épreuve d'admission :**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

3. La notation

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées après avis de la Commission Administrative Paritaire.

QUOTA : 1 promotion pour 3 recrutements